

## PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE

L'UPA porte un regard globalement favorable sur le projet de loi de modernisation de l'économie. Pour autant elle émet de fortes réserves, notamment en matière d'urbanisme commercial, et interviendra auprès des parlementaires afin d'améliorer le texte final.

Un grand pas est franchi en faveur de la transmission d'entreprise, enjeu majeur pour les entreprises artisanales dans les dix prochaines années. L'UPA approuve notamment deux dispositions : la mesure incitant à transmettre l'entreprise à des membres de la famille ou à des salariés de l'entreprise par une exonération (dans la limite d'une valeur du fonds de 300.000 €) des droits de mutation ; l'assouplissement des conditions et des plafonds de déductibilité des intérêts d'emprunts au profit des repreneurs d'entreprise. En outre, l'UPA accueille avec satisfaction la mesure élargissant la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel à l'ensemble de ses biens fonciers bâtis et non bâtis.

L'objectif de réduction des délais de paiement porté par le projet de loi est également positif. En effet, les retards de paiement tendent à freiner la croissance des entreprises, voire à fragiliser les entreprises à la structure financière modeste. Néanmoins, la réduction des délais de paiement interentreprises pourrait se retourner contre certaines entreprises artisanales. L'UPA demande donc que le texte prévoit la possibilité d'instaurer un régime dérogatoire par accord de branche ou interprofessionnel.

Par ailleurs, la création pour les entrepreneurs individuels d'un régime simplifié et libératoire de prélèvement fiscal et social mérite d'être encadrée. En effet, l'UPA souscrit au principe « absence de revenus, absence de charges » mais considère qu'en accordant des facilités aux entreprises dont la compétitivité n'est pas encore assurée, la nouvelle réglementation risque d'instaurer des distorsions de concurrence préjudiciables aux autres entreprises. L'UPA souhaite pour le moins que le dispositif soit limité aux trois premières années d'activité.

En matière de coopération commerciale, l'UPA ne peut que saluer les dispositions (négociabilité des conditions générales de vente) tendant à améliorer la transparence commerciale, mais considère que le régime des sanctions civiles applicables à ceux qui contreviennent à la réglementation est notoirement insuffisant.

Enfin, l'UPA dénonce la disposition portant à 1000 m<sup>2</sup> le seuil (actuellement fixé à 300 m<sup>2</sup>) à compter duquel une demande d'implantation commerciale doit faire l'objet d'un examen en commission et propose de limiter ce seuil à 500 m<sup>2</sup>. Surtout, l'UPA appelle à abandonner la logique du « toujours plus de grandes surfaces » et à miser plutôt sur la qualité et la diversité de l'offre commerciale. Ses représentants demandent ainsi que toute autorisation d'ouverture d'une grande surface soit compensée par des mesures destinées à développer l'économie de proximité.